



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de gestion

Question écrite n° 31317

Texte de la question

M Arthur Paecht appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés insurmontables rencontrées par les centres de gestion pour la prise en charge des agents touchés par un incident de carrière. En effet, bien que les collectivités remboursent la première année la totalité des charges, et partiellement pour les autres années, la charge financière qui en résultera entraînera des difficultés de trésorerie pour les centres de gestion dont le taux de cotisations est plafonné. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à ces difficultés, s'il est en mesure de communiquer le bilan de l'application des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, comme il l'avait annoncé en réponse à sa question du 24 juillet 1989, et s'il envisage de modifier la loi sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuilles La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, a, dans ses articles 97 et 97 bis, prévu les mécanismes de prise en charge de fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. Les mécanismes de prise en charge par les centres de gestion sont différents selon que la collectivité est affiliée ou non. Pour les collectivités affiliées, le centre de gestion reçoit une contribution égale au montant constitué par le traitement brut du fonctionnaire augmenté des cotisations sociales la première année. L'année suivante, cette contribution est égale aux trois quarts de ce montant ; à la moitié, la troisième année ; au quart, à partir de la quatrième année. Pour les collectivités non affiliées, le centre de gestion garde le bénéfice, au-delà de la rémunération versée, de 50 p 100 de cette dernière majorée de charges sociales, pendant les deux premières années suivant la perte d'emploi et n'en supporte 50 p 100 qu'à partir de la quatrième année. En outre, quel que soit le régime d'affiliation, le centre de gestion supporte, à partir de la troisième année, une charge égale à 10 p 100 de la rémunération, dans le seul cas où aucun emploi n'a été proposé au fonctionnaire privé d'emploi. L'objectif recherché à travers ces mécanismes est une responsabilisation des collectivités, des centres de gestion et des agents déchargés de fonction ou dont l'emploi a été supprimé. En tout état de cause, le fonctionnement de ces mécanismes ne devrait pas peser d'un poids excessif sur les finances des centres de gestion. En effet, la charge ne serait susceptible de devenir importante qu'à partir de la troisième année qui suit la perte d'emploi. Or on peut considérer un tel délai comme suffisant pour retrouver un emploi dans la grande majorité des cas. De plus, les emplois de reclassement proposés peuvent se situer, pour les fonctionnaires des catégories A et B, sur l'ensemble du territoire national et, pour les fonctionnaires des catégories C et D, dans les départements limitrophes du département dans lequel ils étaient employés. Par ailleurs, les reclassements seront également facilités par le fait que - dans les cadres d'emplois - chaque grade correspondra à un plus grand nombre d'emplois. Les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée mettent en œuvre le principe de garantie de l'emploi pour les fonctionnaires territoriaux, principe qui ne saurait être mis en question. Bien qu'un bilan ne puisse être encore utilement tiré de l'application des textes, la situation financière des centres de gestion est suivie avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31317

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3199